



28230
DROUE-SUR-DROUETTE

ARRETE N° 45/2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**REGLEMENTANT LES OBLIGATIONS DES
RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES
ABORDS DE LEUR PROPRIETE.**



46

DROUE-SUR-DROUETTE, le 12 DEC. 2018

Le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.633-6 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du Maire de DROUE-SUR-DROUETTE du 6 juillet 1987 et considérant qu'il convient de l'actualiser ;*

***Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;*

***Considérant** qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;*

***Vu** l'intérêt général ;*

ARRETE

Article 1 : Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, l'égavage, le démoussage ainsi que le déneigement. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Concernant l'égavage, il comprend le fauchage de l'herbe et la taille des branches dépassant sur le bord des voies publiques. Cet égavage devra être fait dans l'alignement de la limite de propriété.

Article 2 : En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige, et le cas échéant de racler le verglas devant leur propriété sur le trottoir jusqu'aux caniveaux en dégageant celui-ci autant que possible.

Article 3 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques. Il est interdit de jeter dans les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou résidus de balayage de la voie publique et des caniveaux. L'entretien en état des gargouilles placées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Jean-Pierre GERARD.